

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS490

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, M. Abad, M. Reiss, M. Cattin, M. Meyer, M. Perrut, M. Door, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Boëlle, M. Cordier, M. Grelier, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Duby-Muller, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Schellenberger, Mme Valentin, Mme Le Grip, M. Dive, M. Ferrara, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Forissier, M. Rolland, M. Marleix, M. Gosselin, Mme Corneloup, Mme Levy, M. Saddier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Genevard, Mme Poletti, M. Cherpion, M. Vialay, M. Reda, M. Di Filippo, M. Breton, M. Viry et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

Le onzième alinéa de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La date : « janvier 2016 », est remplacée par la date : « juillet 2021 ».

2° Après les mots : « le montant des prestations en espèces servies », sont insérés les mots : « au cours des cinq dernières années ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de la recommandation n° 28 du rapport de la commission d'enquête relative à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales.

Cet amendement prévoit de faire évoluer le fonctionnement du RNCPS afin qu'il permette aux organismes qui y ont accès de retracer le montant des prestations perçues par chaque NIR sur les cinq dernières années.